

Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (11663)

K 1 03

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 74 (nouvelle teneur)

¹ Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce, prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.

² En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.

Art. 75, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'autorisation de pratique est délivrée au professionnel de la santé :

- a) qui possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département;
- b) qui ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- c) qui, en Suisse ou à l'étranger, n'est pas frappé d'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive ou ne fait pas l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession;
- d) dont la pratique, en Suisse ou à l'étranger, n'engendre pas un risque sérieux de mise en danger de la santé ou de la vie des patients.

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département tient un registre dans lequel sont inscrites, par profession, les autorisations délivrées, ainsi que les annonces et déclarations enregistrées.

Art. 102, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les établissements médicaux privés et publics doivent disposer des services d'un pharmacien responsable et d'un local, notamment pour le stockage des médicaments, adapté à leurs besoins. Une autorisation d'assistance pharmaceutique leur est alors délivrée par le département.

³ Le département peut exempter de cette obligation les institutions ne dispensant pas de soins stationnaires si elles ne traitent qu'un volume restreint de médicaments.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.